

CONCOURS COMMUN EXTERNE DE
RECRUTEMENT
DE SECRETAIRE ADMINISTRATIF DE
CLASSE NORMALE

SESSION 2011

Epreuve d'admissibilité n°2

Questionnaire de six à neuf questions portant au choix du candidat exprimé lors de l'inscription au concours – **Option « enjeux de la France contemporaine et l'Union européenne ».**

Durée : **3 heures** – Coefficient : 2

A T T E N T I O N

Ce dossier comporte **10 pages**, y compris celle-ci. Assurez-vous que cet exemplaire soit complet. S'il est incomplet, demandez-en un autre au responsable de salle.

Ne pas écrire au crayon de papier. Ecrire uniquement en bleu ou en noir.

L'utilisation de la calculatrice n'est pas autorisée.

L'usage de tout ouvrage de référence, de tout document et de tout autre matériel électronique est rigoureusement interdit.

Vous devez impérativement vous abstenir de signer ou d'identifier votre copie.

Si un candidat repère ce qui lui semble être une erreur d'énoncé, il le signale sur sa copie et poursuit l'épreuve en conséquence.

Hormis l'en-tête détachable, la copie que vous rendrez ne devra, conformément au principe d'anonymat, comporter aucun signe distinctif, tel que nom, signature, origine, etc. Si le travail qui vous est demandé comporte notamment la rédaction d'un projet ou d'une note, vous devrez impérativement vous abstenir de signer ou de l'identifier. Toute annotation distinctive mènera à l'annulation de votre épreuve.

Tournez la page S.V.P.

**CONCOURS COMMUN EXTERNE DE RECRUTEMENT
DE SECRÉTAIRE ADMINISTRATIF DE CLASSE NORMALE
SESSION 2011**

OPTION : ENJEUX DE LA FRANCE CONTEMPORAINE ET L'UNION EUROPEENNE

Épreuve d'admissibilité n°2 : QUESTIONNAIRE A REPONSE COURTE

Durée : 3 heures - Coefficient : 2

Ce sujet comporte 9 pages : de la page 2/10 à 10/10.

I. QUESTIONS COMMUNES (10 POINTS) :

Document 1 : Circulaire n°2006-125 du 16 août 2006 relative à la prévention et la lutte contre la violence en milieu scolaire (extraits) – source : BO du MEN N°31 du 31/08/2006 – pages 4 à 7.

Document 2 : Circulaire n°2000-105 du 11 juillet 2000 relative à l'organisation des procédures disciplinaires dans les collèges et les lycées (extraits) – BO spécial du MEN N° 8 du 13/07/2000 - page 8.

- 1- D'un point de vue institutionnel, le traitement de la violence en milieu scolaire est-il exclusivement l'affaire des services de l'éducation nationale (4 points) ?
- 2- En quoi les actes de violence commis en milieu scolaire constituent-ils des atteintes aux règles du « vivre ensemble » défendues par l'Ecole (3 points) ?
- 3- En quoi la sanction disciplinaire comme réponse aux phénomènes de violence en milieu scolaire doit-elle avoir une portée éducative (3 points) ?

II. QUESTIONS OPTION ENJEUX DE LA FRANCE CONTEMPORAINE ET L'UNION EUROPEENNE (10 POINTS) :

Document A : « Carte de synthèse de l'espace français » - page 9

Source : http://lettres.histoire.free.fr/lhg/geo/geo_france/Organisation_territoire/GeoOrgaTerritoireCroquis.jpg

- 4- En vous appuyant sur ce document et sur vos connaissances, donnez les grandes caractéristiques de l'espace français (2 points).
- 5- En 1947, le géographe J.F. Gravier publiait l'ouvrage « Paris et le désert français ». Expliquez ce titre et dites s'il est toujours d'actualité (2 points).
- 6- Définissez et donnez la localisation de la Mégalopole Européenne (1 point).

Document B : « Les dynamiques spatiales en France » - page 10

Source : http://www.insee.fr/fr/themes/document.asp?reg_id=99&ref_id=T10F014

7- A partir de ce document, expliquez le terme de périurbanisation (1 point).

8- Quelles sont les zones les plus attractives et pourquoi ? (2 points).

9- A partir de vos connaissances, donnez les grandes tendances démographiques actuelles de la population Française (2 points).

Circulaire n° 2006-125 du 16 août 2006 relative à la prévention et la lutte contre la violence en milieu scolaire (extraits)

En dépit de l'effort de tous et des mesures prises depuis de nombreuses années grâce à l'engagement des équipes éducatives et de leurs partenaires, les faits de violence sont devenus une réalité préoccupante dans l'école, lieu longtemps protégé. Les atteintes à l'intégrité physique et morale des enseignants, des élèves, et plus généralement des personnels, nécessitent un renforcement des dispositifs destinés à assurer, par tous les moyens de droit, la sécurité dans les établissements scolaires. Les phénomènes de violence fragilisent l'ensemble des relations sociales. Lorsqu'ils s'installent dans l'école, lieu de transmission des savoirs et des valeurs de notre société, c'est l'ensemble du pacte républicain qui est menacé, c'est l'égalité des chances qui est rompue. Restaurer l'autorité des adultes, permettre aux élèves de travailler et de vivre dans un climat de sérénité, réaffirmer les droits et les devoirs de chacun est une condition de la réussite de l'école.

Les causes de ces violences sont complexes et multiples. Elles appellent des réponses coordonnées et complémentaires entre l'éducation nationale et ses partenaires : le maire et les collectivités territoriales, la police, la gendarmerie, la justice, les associations, ... Ces réponses doivent impliquer les parents, premiers responsables de l'éducation de leurs enfants. C'est par la cohérence et le travail en commun de l'ensemble des intervenants en charge des jeunes, chacun dans le champ de ses compétences et de ses responsabilités, que des solutions pourront être trouvées au plus près des réalités du terrain.

La transmission des savoirs et la mission d'éducation de l'école constituent la première des préventions. Toutefois des actions complémentaires doivent être impérativement menées. Il s'agit de prendre en compte les victimes, assurer la sécurité des personnes, organiser les circuits d'échanges d'informations entre partenaires et de suivi des infractions ou des problèmes rencontrés, associer les parents et responsabiliser les élèves, développer les partenariats, mettre à disposition des outils et enfin évaluer et suivre l'ensemble du dispositif de lutte contre les violences en milieu scolaire aux différents niveaux de responsabilité.

1 - L'acte pédagogique et le cadre éducatif, premiers socles de la prévention

La portée des missions qui lui sont assignées confère à l'école et à ses représentants une autorité particulière : contribuer à la formation des citoyens. Les enseignements, le savoir et l'accès au langage et à sa maîtrise, constituent un cadre structurant et protecteur : en soi, l'acte pédagogique représente une des premières préventions de la violence. Si l'échec scolaire ne conduit pas nécessairement à la violence, les auteurs d'actes de violence sont souvent des jeunes en situation d'échec. L'école offre également des espaces de parole, l'accès à la culture et permet de faire l'expérience de l'acte solidaire et de l'entraide dans le cadre des activités associatives, éducatives et sportives.

Pour accomplir ses missions, elle fait respecter l'assiduité et propose des solutions adaptées pour éviter les décrochages. Elle s'appuie sur les règlements scolaires pour sanctionner, dans le respect des principes généraux du droit, les manquements et les comportements violents.

L'autorité de l'école s'exprime enfin par l'exigence professionnelle des personnels et exige en retour le respect du cadre réglementaire et des personnes qui en sont les garantes. Tous les membres de la communauté scolaire, à tous les niveaux de responsabilité du système éducatif, sont partie prenante de cette politique. La participation des enseignants à la formation du futur citoyen dans le cadre de l'enseignement de leur discipline constitue un des facteurs de prévention de la violence.

C'est ainsi que sont menées des actions visant à : contribuer à l'éducation à la citoyenneté : formation des délégués et des représentants des élèves, responsabilisation des élèves et de leurs familles dans la vie des établissements, travail sur le règlement intérieur et les chartes de vie scolaire, actions de prévention menées par les partenaires extérieurs ; prévenir l'absentéisme : renforcement du contrôle et du suivi de l'assiduité et de l'action conjointe des services de l'État ; poursuite des actions d'information, d'écoute et conseil aux parents ; développer les mesures alternatives à l'exclusion : renforcement du rôle des dispositifs relais pour répondre aux besoins spécifiques, éducatifs et d'enseignement des adolescents en difficulté ; préserver la santé des élèves : organisation du suivi sanitaire et médical, prévention des conduites à risques, actions du comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté... ; multiplier les dispositifs spécifiques tels que les opérations « *École ouverte* ». Cependant, l'action éducative ne suffit pas, à elle seule, à prémunir l'École contre tout risque d'irruption de la violence. Pour prévenir ces risques, il faut réagir de manière coordonnée et adaptée en renforçant les mesures d'accompagnement et de prévention, et en ayant recours à la sanction chaque fois que nécessaire.

2 - Objectifs et modalités de mise en œuvre

2.1 Soutenir et accompagner les victimes de violence

La communauté éducative doit être solidaire et collectivement responsable de la sécurité dans l'établissement. La prévention de la violence exige en effet une prise en charge collective. Il faut tout d'abord assurer aux personnels victimes un soutien sans faille à tous les niveaux de la hiérarchie. Outre la mise en œuvre d'un soutien juridique, un accompagnement est mis en place et proposé aux victimes. Celui-ci associe les directeurs des ressources humaines, les conseillers techniques sociaux et de santé et les cellules juridiques des rectorats. Cet accompagnement s'exerce dans plusieurs domaines complémentaires : le soutien immédiat de la hiérarchie, l'accompagnement judiciaire (dont les modalités précises sont énoncées dans le « Mémento partenarial en cas d'infractions en milieu scolaire »), médical, psychologique ou social, administratif (déclaration d'accident de service ou du travail, aide à la rédaction de la demande de protection juridique)... Il convient de ne pas omettre l'accompagnement pédagogique afin que le personnel victime puisse réintégrer sa place dans l'établissement dans les meilleures conditions. Cet accompagnement doit, dans tous les cas, s'inscrire dans la durée.

Lorsque la victime est un élève, il convient d'assurer une prise en charge immédiate, le cas échéant en l'isolant des autres élèves, afin de le placer hors de portée de l'auteur de l'infraction, avant d'alerter ses parents et, dans les cas les plus graves, de les recevoir afin de leur relater les faits et de les informer de l'intérêt de déposer plainte. En effet, des informations précises doivent être apportées aux victimes sur leurs droits. Il est possible de s'appuyer sur les conventions que le ministère de l'éducation nationale a conclues avec l'Institut national d'aide aux victimes et de médiation (INAVEM) et la Fédération des autonomes de solidarité de l'enseignement public et laïque.

Des dispositifs d'aide et de soutien doivent être développés dans l'ensemble des académies, avec une triple mission : répondre dans l'urgence aux écoles et aux établissements en difficulté, anticiper et éviter les crises, mais aussi travailler étroitement avec les établissements scolaires afin de les aider à trouver des clefs et des principes pour l'action. L'aide peut revêtir des formes diverses, adaptées aux situations de chaque académie : conseils, en toute confidentialité, aux chefs d'établissements soumis à des pressions particulièrement fortes ; rencontres avec les membres de la cellule de soutien pour étudier la situation de l'établissement.

2.2 Assurer la sécurité des personnes (personnels et élèves)

Selon la situation de chaque établissement, conformément au protocole d'accord du 4 octobre 2004, conclu entre le ministre de l'éducation nationale et le ministre de l'intérieur, un diagnostic de sécurité partagé est établi avec les responsables locaux de la police ou de la gendarmerie. Il peut être complété par un audit de prévention situationnelle établi avec les partenaires locaux (au premier rang desquels les maires et les présidents de conseil général ou régional), faisant apparaître la liste des recommandations susceptibles d'améliorer la protection et la surveillance des établissements, en particulier en se prémunissant contre les risques d'intrusions. Les opérations de sécurisation des abords des écoles et des établissements scolaires, à la demande des chefs d'établissement, ou à l'initiative des services de police ou des unités de gendarmerie, seront poursuivies, sur le fondement d'un meilleur ciblage partenarial des établissements scolaires.

Lorsque, après concertation entre les partenaires, des informations paraissent fondées et font redouter un danger pour les personnes ou pour les biens ou encore un trouble de l'ordre public, la surveillance des abords d'un établissement scolaire peut être décidée par le chef du service de police ou le commandant d'unité de gendarmerie. De même, la dégradation des conditions de sécurité d'un établissement, perceptible notamment à travers un accroissement des plaintes, des signalements ou l'apparition d'activités illicites peut justifier, après concertation entre le chef d'établissement et les autorités de police ou de gendarmerie, en lien avec le parquet, l'organisation d'opérations de contrôle de ses abords, et, si nécessaire, des transports assurant sa desserte.

Les chefs de services de police et d'unités de gendarmerie veillent à la permanence et à la continuité du lien que constituent avec l'école les correspondants police ou gendarmerie - sécurité de l'école, désignés et clairement identifiés comme interlocuteurs des chefs d'établissement. Le conseil d'administration est informé des décisions en la matière. Le chef d'établissement, dont les compétences et la mission ne sont pas celles d'un officier de police judiciaire, peut, après en avoir informé son conseil d'administration, en concertation avec les services de police ou les unités de gendarmerie, demander à ceux-ci d'organiser, dans l'enceinte de l'établissement, une permanence d'un agent des forces de l'ordre. Ce dernier sera à même de participer à des actions de prévention, il sera à l'écoute des personnels et des élèves, et pourra intervenir en cas de problème.

2.3 Organiser le recueil des informations, les conduites à tenir et le suivi des situations

L'information des chefs d'établissement et des équipes éducatives sur les procédures à suivre dans des situations de particulière gravité, est souvent parcellaire et insuffisante. Il est nécessaire que tous les personnels puissent disposer d'une information commune, validée par les partenaires impliqués. C'est pourquoi un « *Mémento partenarial en cas d'infractions en milieu scolaire* » sera diffusé dans les établissements scolaires. Il précise par ailleurs, pour les actes constitutifs d'infractions, les qualifications pénales prévues et les conduites à tenir. Des informations sont en particulier données sur le circuit des plaintes ainsi que sur les modalités du retour d'information aux chefs d'établissement par le procureur de la République, à la suite d'une plainte ou d'un signalement à l'autorité judiciaire.

Les dispositions de l'article 40 alinéa 2 du code de procédure pénale sont rappelées : « *Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs* ». À ce sujet, il convient d'harmoniser les modes de saisine du procureur de la République et les signalements auprès de la police et de la gendarmerie. Ce travail sera coordonné par les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, notamment dans le cadre des conventions départementales de lutte contre les infractions commises en milieu scolaire.

Il convient de rappeler que le président du conseil général est en charge de la protection de l'enfance, et qu'à ce titre, disposant des services de l'aide sociale à l'enfance, de la protection maternelle et infantile et des services du secteur social, il doit être destinataire des informations relatives aux élèves dont la situation préoccupante laisse apparaître la nécessité, voire l'utilité, de mettre en oeuvre des mesures éducatives.

Les collaborations doivent se développer entre les établissements scolaires et les équipes de soins spécialisées afin de permettre une meilleure appréciation des situations pour une plus juste orientation des élèves, en accord avec leurs responsables légaux, vers les centres médico-psychologiques (CMP), les centres médico-psycho-pédagogiques (CMPP) et les autres structures de soins. Le dispositif permettant d'améliorer le repérage, l'évaluation et la prise en charge des élèves présentant des troubles et souffrances psychiques qui s'expriment en milieu scolaire devra être formalisé.

2.4 Responsabiliser les élèves et associer plus étroitement les parents

L'éducation des élèves au respect d'eux-mêmes et des autres constitue le socle de l'apprentissage de la citoyenneté et des règles de vie commune. À ce titre, le règlement intérieur a une valeur normative. Il permet une régulation de la vie de l'établissement. Il doit constituer un véritable outil de référence pour l'action éducative, domaine partagé entre l'école et les familles. La connaissance des règles de vie commune, par une présentation claire et transparente, contribue à leur application perçue comme juste, sur laquelle s'appuie tout naturellement l'autorité au sein de l'établissement. Il doit être communiqué en début d'année aux parents, le cas échéant expliqué et commenté, dans le respect des règles qui régissent le service public d'éducation, avant d'être signé par l'élève et ses parents.

Le respect des obligations d'assiduité constitue une condition essentielle de la réussite scolaire. L'implication des parents est indispensable pour y parvenir. Un soutien aux parents en difficultés, en relation si nécessaire avec les partenaires sera mis en oeuvre selon les dispositions législatives en vigueur. Il est souhaitable également de sensibiliser les familles et les élèves aux enjeux des enseignements, de tous les enseignements, et à leur rôle structurant dans la formation du futur citoyen. Le dialogue entre l'école et les parents doit se développer.

La prise en compte rapide, au sein même de l'établissement scolaire, par le biais des procédures disciplinaires, des incidents mineurs qui ne relèvent pas d'un traitement judiciaire est un facteur d'efficacité. La distinction entre ces faits de moindre importance, que les établissements doivent traiter sans faiblesse, et les infractions pénales qui relèvent d'un traitement judiciaire, est également une condition du bon fonctionnement du partenariat.

Afin de promouvoir les comportements positifs, valoriser l'engagement des élèves, les inciter à prendre des responsabilités et les soutenir dans cette démarche, une note de vie scolaire sera instaurée dans les collèges à la rentrée 2006. Elle sera attribuée en tenant compte notamment du respect de l'assiduité, du règlement intérieur (respect des adultes, des autres élèves, des locaux et du matériel, tenue, politesse), et de l'engagement dans la vie de l'établissement ou dans des activités organisées ou reconnues par l'établissement. Si cette note prend évidemment en compte les incivilités, elle doit avant tout valoriser des comportements responsables. Au-delà même de cette note de vie scolaire, il importe de rappeler que valoriser signifie aussi approuver, renforcer, récompenser. Aussi convient-il d'encourager, de féliciter, les élèves méritants pour leur sérieux, leur travail, leur motivation, leur civisme, leur engagement ou leur esprit de solidarité.

2.5 Améliorer l'efficacité des partenariats

Les partenariats n'auront de réelle efficacité que s'ils sont noués au plus près du terrain, dans le cadre de dispositifs clairement identifiés aux différents niveaux.

Au niveau infra départemental (bassins d'éducation ou établissements) : Tout établissement scolaire dépend étroitement de son environnement, de son quartier, des transports qui le desservent, de tout le climat local. Pour cette raison, l'école doit être davantage associée au travail collectif conduit dans les conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD), présidés par les maires. Les CLSPD constituent en effet l'instance de concertation sur les priorités de la lutte contre l'insécurité. Ils élaborent, mettent en œuvre, suivent et évaluent le contrat local de sécurité (CLS). Des liens plus étroits, par exemple dans le cadre des comités d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CESC), devront être établis entre les établissements scolaires et les CLSPD. Il ne s'agit pas seulement d'informer les partenaires de ce qui est fait à l'intérieur de l'établissement mais de mettre en réseau des compétences locales afin de diversifier les réponses préventives et citoyennes aux questions d'insécurité. Des communications régulières peuvent par exemple être faites par les chefs d'établissement, dans le cadre de formations restreintes ou thématiques du CLSPD, sur les actions préventives menées dans le cadre de leur projet d'établissement. Par ailleurs, chaque établissement scolaire devra élaborer un plan de prévention de la violence préparé dans le cadre du CESC et proposé au conseil d'administration. Il sera élaboré sur la base d'un diagnostic de sécurité partagé mentionné au § 2.1.

Au niveau départemental, environ deux tiers des départements sont dotés de conventions de partenariat, le plus souvent signées par le préfet, le ou les procureurs de la République, le directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant de groupement de gendarmerie et l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale. Le président du conseil général est également souvent signataire. Cependant, pour être efficaces, ces conventions doivent être évaluées et réactualisées chaque année dans tous les départements et doivent comporter : des objectifs ciblés précis, réalistes, mesurables ; une périodicité des réunions (une par trimestre par exemple) ; des protocoles d'intervention ; des modalités précises de partage des informations ; l'organisation de formations communes ; un bilan annuel départemental communiqué au Conseil départemental de prévention et aux conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance concernés, ainsi qu'aux trois ministères concernés (éducation nationale, intérieur, justice). Enfin, la participation des inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ou de leurs représentants devra être effective dans les conseils départementaux de prévention présidés par les préfets et dans les conférences départementales de sécurité coprésidées par les préfets et les procureurs de la République.

Source : BO du MEN N°31 du 31/08/2006.

Circulaire n° 2000-105 du 11 juillet 2000 relative à l'organisation des procédures disciplinaires dans les collèges et les lycées (extraits)

Si la mise en oeuvre de la procédure disciplinaire relève de l'organisation propre aux établissements scolaires, elle ne saurait en revanche ignorer les principes généraux du droit qui s'appliquent à toute procédure.

1.1 Principe de la légalité des sanctions et des procédures : Déterminer l'ensemble des mesures et des instances disciplinaires par voie réglementaire et fixer la liste des punitions scolaires et des sanctions disciplinaires dans le règlement intérieur de chaque établissement scolaire relèvent du principe de légalité des sanctions et des procédures. Inscrites dans un cadre légal, les sanctions ne sauraient s'appliquer de façon rétroactive et peuvent faire l'objet d'un recours administratif interne, et, pour celles qui ont pour effet d'interrompre de manière durable la scolarité de l'élève, d'un recours devant la juridiction administrative. Le respect de ce principe général du droit met chacun en mesure de savoir ce qu'il risque lorsqu'il commet une transgression. C'est dans ces conditions seulement que l'adage "nul n'est censé ignorer la loi" peut trouver son application à l'école. Il permet en outre de proscrire en matière de punition scolaire et de sanction disciplinaire les pratiques individuelles et marginales qui sont susceptibles de contredire le projet éducatif de l'établissement et de générer de l'incompréhension chez les élèves et leurs familles.

1.2 Principe du contradictoire : Avant toute décision à caractère disciplinaire, qu'elle émane du chef d'établissement ou du conseil de discipline, il est impératif d'instaurer un dialogue avec l'élève et d'entendre ses raisons ou arguments. La sanction doit se fonder sur des éléments de preuve qui peuvent faire l'objet d'une discussion entre les parties. La procédure contradictoire doit permettre à chacun d'exprimer son point de vue, de s'expliquer et de se défendre.

Le ou les représentants légaux de l'élève mineur concerné sont informés de cette procédure et sont également entendus s'ils le souhaitent. Il est rappelé que devant les instances disciplinaires, l'élève peut se faire assister de la personne de son choix, notamment par un élève ou un délégué des élèves. Toute sanction doit être motivée et expliquée.

1.3 Principe de la proportionnalité de la sanction : La sanction doit avoir pour finalité de promouvoir une attitude responsable de l'élève et de le mettre en situation de s'interroger sur sa conduite en prenant conscience des conséquences de ses actes. Il est donc impératif que la sanction soit graduée en fonction de la gravité du manquement à la règle et du fait d'indiscipline. Ainsi, le fait qu'un élève ait déjà été sanctionné ne justifie pas à lui seul qu'une sanction lourde soit prononcée pour un nouveau manquement de moindre gravité. Il convient à cet effet d'observer une hiérarchie entre les atteintes aux personnes et les atteintes aux biens, les infractions pénales et les manquements au règlement intérieur, pour ne pas aboutir à des confusions ou des incohérences dans l'échelle des valeurs à transmettre. Il sera utile de se référer au registre des sanctions disciplinaires qui constitue un gage de cohérence interne spécifique de l'établissement afin d'éviter des distorsions graves dans le traitement d'affaires similaires et permet de se situer dans un créneau de mesures possibles.

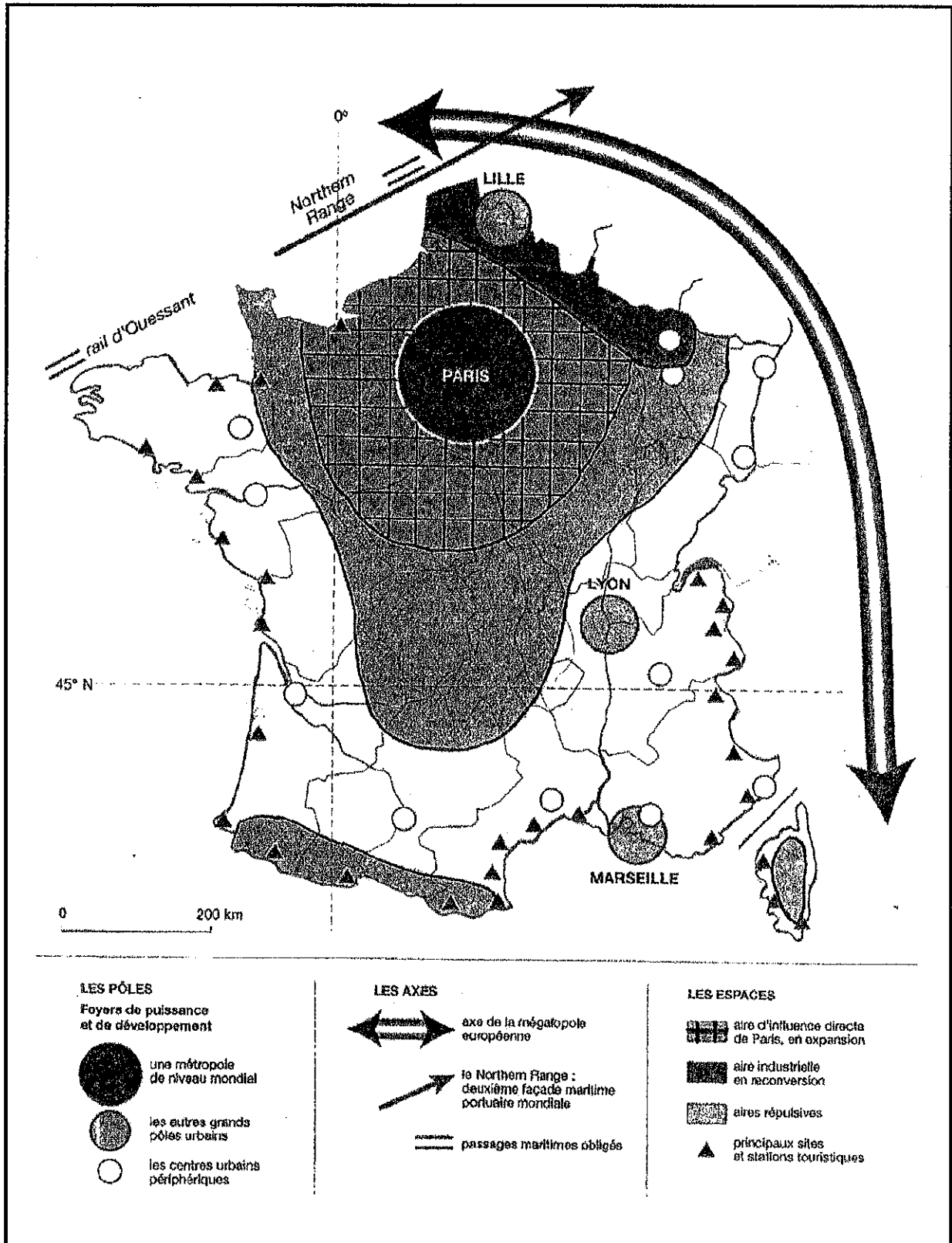
1.4 Principe de l'individualisation des sanctions : Toute sanction, toute punition s'adressent à une personne ; elles sont individuelles et ne peuvent être, en aucun cas, collectives. Individualiser une sanction, c'est tenir compte du degré de responsabilité de l'élève, de son âge et de son implication dans les manquements reprochés ainsi que de ses antécédents en matière de discipline. On ne sanctionne pas uniquement en fonction de l'acte commis, mais également et surtout s'agissant de mineurs, en considération de la personnalité de l'élève et du contexte de chaque affaire. Mais la réponse apportée en fonction de la gravité des faits reprochés ne doit pas aboutir à une "tarification" des sanctions, car il serait alors porté atteinte au principe de l'individualisation des sanctions.

La sanction doit avoir en effet pour finalité :

- d'attribuer à l'élève la responsabilité de ses actes, et de le mettre en situation de s'interroger sur sa conduite en prenant conscience de ses conséquences ;
- de lui rappeler le sens et l'utilité de la loi ainsi que les exigences de la vie en collectivité (respect de la société et des individus, nécessité de vivre ensemble de manière pacifique).

Source : BO spécial du MEN N°8 du 13/07/2000.

Carte de synthèse de l'espace français



Source : http://lettres.histoire.free.fr/lhg/geo/geo_france/Organisation_territoire/GeoOrgaTerritoireCroquis.jpg.

Les dynamiques spatiales en France

Au cours des quatre dernières décennies, les couronnes périurbaines des villes françaises se sont à la fois étendues et densifiées. L'Île-de-France a joué un rôle de précurseur, ces deux phénomènes y apparaissant dès la fin des années 1960. Dans la plupart des régions, l'extension spatiale des villes a été particulièrement importante au début des années 1970. Elle a précédé la période de plus forte densification des couronnes périurbaines, à la fin des années 1970 et au début des années 1980. Depuis dix ans, la périurbanisation reprend, à des rythmes variables d'une région à l'autre. La périurbanisation, sous l'effet de la construction de nouveaux logements, notamment de logements individuels, participe au mouvement d'artificialisation des zones agricoles et naturelles.

Au cours des trois décennies 70, 80 et 90, ce sont les villes les plus attractives, autrement dit où les arrivées étaient plus nombreuses que les départs, qui se sont étendues le plus. Entre 1990 et 1999, des villes comme Poitiers, Montpellier, Rennes ou Pau se situent simultanément en tête de file en termes d'attractivité et en termes de densification de leur périphérie. À l'opposé, des villes telles que Saint-Étienne ou Thionville connaissent à la fois une forte déprise démographique et une faible tendance à l'étalement. L'éloignement de la limite urbain-rural est moins systématiquement lié à l'attractivité des villes. L'extension spatiale de villes attractives a nettement ralenti : c'est le cas par exemple de Toulon, Bordeaux, Poitiers, Marseille, le Havre. À l'inverse, des villes, bien que relativement peu attractives, se sont fortement étendues dans l'espace : Caen, Calais, Montbéliard, Besançon. Pour quelques villes, presque toutes méridionales, attractivité continue de rimer avec étalement (Avignon, Nice, Nîmes, Bayonne, Perpignan mais aussi Saint-Nazaire).

Depuis plusieurs décennies, le nombre de personnes par ménage a tendance globalement à se réduire, du fait en particulier du vieillissement de la population. Au cours des années 1960, la taille des ménages augmente dans les pôles urbains, et plus particulièrement dans les banlieues, alors en pleine croissance démographique. Elle est en forte diminution, au contraire, dans l'espace à dominante rurale. Entre 1968 et 1982, les villes-centres sont les plus impactées. Les couronnes périurbaines sont assez préservées, car ces espaces, en très forte croissance, attirent plutôt des familles. Depuis le début des années 1990, cet « avantage » relatif des couronnes périurbaines a disparu. Avec retard sur les villes-centres, les espaces périurbains subissent à leur tour les effets du vieillissement : la taille moyenne des ménages est désormais en baisse, tout autant que dans les pôles urbains ou l'espace rural.

Source : http://www.insee.fr/fr/themes/document.asp?reg_id=99&ref_id=T10F014